

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 24 octobre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département des Oasis (rectificatif), p. 1160.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 12, 15 et 18 octobre 1966 portant mouvement de personnel, p. 1160.

Décision du 22 avril 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Salda (additif), p. 1160.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 15 octobre 1966 fixant en ce qui concerne les cultures autres que la vigne les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1966 à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 1160.

Arrêté du 15 octobre 1966 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1966, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 1177.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juin 1966 portant nomination de magistrats de cours (rectificatif), p. 1178.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 19, 26 et 27 avril, 11 et 17 mai, 8, 10, 17 et 18 juin, 4, 10, 15, 20, 26, 27, 28 et 29 juillet et 29 août 1966 portant mouvement de personnel, p. 1179.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 août 1966 portant nomination et promotion d'un administrateur civil (rectificatif), p. 1180.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 23 mai 1966 portant nomination d'un adjoint administratif, p. 1180.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 23 juin 1966 portant homologation d'enquête partielle, p. 1180.

Arrêté du 3 août 1966 relatif à une prise d'eau, p. 1181.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition, p. 1182.

Marchés. — Appels d'offres, p. 1182.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 24 octobre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département des Oasis (rectificatif).

J.O. n° 94 du 4 novembre 1966.

Colonne Arrondissements :

Page 1102, 1ère colonne, 6ème ligne.

Lire :

El Oued

Page 1102, 2ème colonne, 1ère ligne.

Au lieu de :

Ouargla

Lire :

El Oued (suite).

13ème ligne.

Lire :

Laghouat

26ème ligne.

Lire :

El Goléa

31ème ligne.

Lire :

Ghardaïa

Page 1103, 1ère colonne, 1ère ligne.

Au lieu de :

Ouargla

Lire :

Ghardaïa (suite)

15ème ligne.

Lire :

Touggourt

(Le reste sans changement).

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 12, 15 et 18 octobre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 12 octobre 1966, M. Djillali Benbernou est radié, à compter du 1^{er} novembre 1965, du cadre des attachés de préfecture, pour abandon de poste (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 15 octobre 1966, M. Mohand Said Louni est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 octobre 1966, M. Lamine Boulmerka, secrétaire administratif de classe normale 1^{er} échelon, est placé en congé de maladie de longue durée, pour une première période de six mois, à compter du 1^{er} octobre 1965 (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 18 octobre 1966, M. Lamine Boulmerka, secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon, est

placé en congé de maladie de longue durée, pour une seconde période de six mois, à compter du 1^{er} avril 1966 (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 18 octobre 1966, M. Abdelaziz Falek, est placé en congé de maladie de longue durée pour une première période de six mois à compter du 1^{er} décembre 1965 (préfecture d'Annaba).

Décision du 22 avril 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Saïda (additif).

J.O. n° 42 du 27 mai 1966, p. 390 (in fine).

Noms et prénoms :	Centre d'exploitation
Aliouane Laredj :	Saïda
Chadli El Hadj :	Moulay Larbi.

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 15 octobre 1966 fixant en ce qui concerne les cultures autres que la vigne les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1966 à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'article 95 (§5) du code des impôts directs aux termes duquel les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires sont fixés, sauf en ce qui concerne les vignes, par arrêté du ministre des finances et du plan, pris après avis de la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, de la commission centrale prévue à l'article 306 du code précité,

Vu les avis donnés, pour l'année 1966, par les commissions départementales des impôts directs constituées conformément aux dispositions des articles 305 du code des impôts directs et 21 de la décision n° 57-012 homologuée par le décret du 15 mai 1957.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les coefficients applicables aux valeurs locatives cadastrales ou foncières, les bénéfices forfaitaires à l'hectare et les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1966, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sont fixés en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

La valeur locative foncière visée à l'alinéa précédent s'entend de la valeur locative cadastrale majorée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963 modifiée par la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 en son article 12.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour le ministre des finances et du plan
et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Salah MEBROUKINE.

TABLEAU

des éléments à retenir en ce qui concerne les cultures autres que la vigne pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1966 (revenu de 1965) à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, (article 95 du code des impôts directs)

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Terres : Céréales et cultures d'assolement,	REGION D'ALGER				
	Arrondissement d'Alger				
	Communes de :				
	Grand Alger :				
	— Baraki	10	1,70		
	— Dely Ibrahim	24	4		
	— El Harrach	24	4		
	Arrondissement d'Alger Sahel				
	Communes de :				
	— Birkhadem	2	0,40		
	— Douera	3	0,50		
	— Draria	25	4,20		
	— Mahelma	15	2,50		
	— Saoula	6	1		
	— Staoueli	6	1		
	— Zéralda	2	0,40		
	Arrondissement de Blida				
	Communes de :				
	— Blida	2	0,40		
	— Ahmer El Aïn	3	0,50		
	— Boufarik	2	0,40		
	— Bouinan	2	0,40		
	— Chebli	4	0,70		
	— El Affroun	10	1,70		
	— Koléa	6	1		
	— Hadjout	12	2		
	— Merad	16	2,70		
	— Oued El Alleug	12	2		
	— Souma	2	0,40		
	— Tipasa	10	1,70		
	Arrondissement de Dar El Beïda				
	Communes de :				
	— Dar El Beïda	10	1,70		
	— Rouiba	10	1,70		
	— Boudouaou	16	2,70		
	— Bouguerra	7	1,20		
	— El Arba	10	1,70		
	— Khemis El Khechna	2	0,40		
	— Meftah	2	0,40		
	— Ouled Moussa	2	0,40		
	— Sidi Moussa	15	2,50		
	— Thenia	2	0,40		
	— Zemmouri	10	1,70		
	Autres arrondissements	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			660	
Cultures florales	Ensemble du département			900	
Cultures maraîchères	— Groupe I très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel,			500	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes.	— Groupe II autres terres irriguées			400	
	— Groupe III terres sèches			300	
Pommes de terre	Ensemble du département			500	
Jardins	Ensemble du département	5,5	0,90		
Tabacs	Ensemble du département				
					Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare :
					de 1 jusqu'à 13 inclus... 0 DA.
					en sus de 13 et jusqu'à 14 inclus... 76 DA.
					de 14 à 15 inclus... 151 DA.
					Au delà de 15 par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de... 75 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Coton	Ensemble du département	10	1,70	Pas de tarif	
Près	Ensemble du département	4	0,70		
Parcours	Ensemble du département				
Bois					
Chênes lièges	Ensemble du département	0			
Autres essences	Ensemble du département	pas de tarif			
Plantes à parfums					
Géranium rosat	Ensemble du département			0	
Jasmin	Ensemble du département			2.800	
Bigaradier	Ensemble du département				Pas de tarif
Verveine	Ensemble du département				Pas de tarif
Vergers					
Oliviers	Ensemble du département				
	I. — en plaine	8	1,30		
	II. — en montagne	4	0,70		
Figuiers	Ensemble du département	0	0		
Agrumes	Ensemble du département	6	0,50		
Fruits divers	Ensemble du département	15	2,50		
Raisins de table	Arrondissement d'Alger				
	Communes de :				
	— Ain Benian			103	
	— Chéraga				
	— Staoueli				
	— Zeralda				
	Autres arrondissements			0	
Apiculture sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée :
					— simple 23 DA.
					— à cadre 44 DA.
Pastorale	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée :
					— Pastorale 70 DA.
Pépinnières arboricoles	Ensemble du département			4.000	
Pépinnières viticoles					
Plants greffés soudés	Ensemble du département			800	
Plants racinés	Ensemble du département			0	
Vignes de pieds mères	Ensemble du département			1.000	
Terres	DEPARTEMENT D'EL ASNAM				
Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement d'El Asnam				
	Communes de :				
	— El Asnam	10	1,70		
	— Boukadir	14	2,30		
	— El Karimia	10	1,70		
	— Larbaat Ouled Fares	7	1,20		
	— Oued Fodda	3,5	0,60		
	Arrondissement d'Aïn Defla				
	Communes de :				
	— Djelida Ahi El Oued	6	1		
	— El Abadia	6	1		
	— El attaf	6	1		
	— Kherba	6	1		
	— Arib	6	1		
	— Rouina	6	1		
	Arrondissement de Milliana				
	Communes de :				
	— Djendel	12	2		
	— Khémis Miliana	8	1,30		
	— Oued Chorfa	9	1,50		
	Arrondissement de Ténès				
	— Aïn Mérane	7	1,20		
	— Bordj Abou El Hassen	6			

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	— Taougrite	7	1,20		
	— Zeboudja	6	1		
	Arrondissement de Teniet El Had,				
	Commune de :				
	— Beni Hindel (Bordj Bou Nama)	10	1,70		
	Autres arrondissements	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			660	
Cultures florales	Ensemble du département			900	
Cultures maraichères	Ensemble du département				
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes.	— Groupe I très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel.			500	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
	— Groupe II autres terres irriguées			400	
	— Groupe III terres sèches			300	
Pommes de terre	Ensemble du département			500	
Jardins	Ensemble du département	5,5	0,90		
Tabacs	Ensemble du département				
					Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare :
					de 1 jusqu'à 13 inclus.. 0 DA.
					en sus de 13 et jusqu'à 14 inclus 76 DA.
					de 14 à 15 inclus 151 DA.
					Au delà de 15 par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de.. 76 DA.
Coton	Ensemble du département			360	
Près	Ensemble du département	10	1,70		
Parcours	Ensemble du département	4	0,70		
Bois	Ensemble du département	0	0		
Chênes lièges	Ensemble du département	pas de tarif			
Autres essences	Ensemble du département				
Plantes à parfums	Ensemble du département			0	
Géranium rosa*	Ensemble du département			2.800	
Jarmin	Ensemble du département				
Bigaradier	Ensemble du département				
Verveine	Ensemble du département				Pas de tarif
Vergers	Ensemble du département				Pas de tarif
Oliviers	I — Terres irriguées	8	1,30		
	II — Terres sèches	4	0,70		
Figuiers	Ensemble du département	0	0		
Agrumes	Ensemble du département	5	0,40		
Fruits divers	Ensemble du département	15	2,50		
Raisins de table	Ensemble du département			0	
Apiculture sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée :
					— simple 23 DA.
					— à cadre 44 DA.
Pastorale	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée :
					— pastorale 70 DA.
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			4.000	
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
Plants greffés soudés	Ensemble du département			0	
Plants racinés	Ensemble du département				
Vignes pieds mères	Ensemble du département				Pas de tarif
	DEPARTEMENT DE MEDEA				
Terres	Arrondissement de Médéa				
Céréales et cultures d'assolement	Communes de :				
	— Berrouaghia				
	— Rebaia	3	0,50		
	— Zoubiria				

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	Arrondissement de Aïn Oussera				
	Communes de :				
	— Ksar Chellala	3	0,50		
	— Sidi Ladjel				
	Arrondissement de Ksar E				
	Boukhari				
	Communes de :				
	— Aïn Boucif	2	0,40		
	— Aziz	3	0,50		
	— Tletat ed Douair	3	0,50		
	Arrondissement de Sour E				
	Ghozlane				
	Communes de :				
	— Sour El Ghozlane	9	1,50		
	— Aïn Bessem	6	1		
	— Bir Rabalou	6	1		
	— Chellalat El Adhaouara	3	0,50		
	— El Hachimia	10	1,70		
	Arrondissement de Tablat				
	Communes de :				
	— Souagui	2	0,40		
	— Tchaif	10	1,70		
	Autres arrondissements	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			660	
Cultures florales	Ensemble du département			900	
Cultures maraichères	Ensemble du département				
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes.	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel.			500	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
	Groupe II. — Autres terres irriguées			400	
	Groupe III. — Terres sèches			300	
	Ensemble du département			500	
Pommes de terre	Ensemble du département	5,5	0,90		
Jardins	Ensemble du département				
Tabacs	Ensemble du département				
					Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare :
					de 1 jusqu'à 13 inclus.. 0 DA.
					en sus de 13 et jusqu'à 14 inclus 78 DA.
					de 14 à 15 inclus 151 DA.
					Au delà de 15 par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de.. 75 DA.
Coton	Ensemble du département			Pas de tarif	
Près	Ensemble du département	10	1,70		
Parcours	Ensemble du département	4	0,70		
Bois					
Chênes lièges	Ensemble du département	0	0		
Autres essences	Ensemble du département	Pas de tarif			
Plantes à parfums					
Géranium rosat	Ensemble du département			0	
Jasmin	Ensemble du département			2800	
Bigaradier	Ensemble du département				Pas de tarif
Verveine	Ensemble du département				Pas de tarif
Vergers					
Oliviers	Ensemble du département				
	I. — Terres irriguées	8	1,30		
	II. — Terres sèches.	4	0,70		
Figuers	Ensemble du département	0	0		
Agrumes	Ensemble du département	6	0,50		
Fruits divers	Ensemble du département	15	2,50		
Raisins de table	Ensemble du département			280	
Apiculture	Ensemble du département				
Sedentaire					
					Bénéfice net par ruche exploitée :
					— simple 23 DA.
					— à cadre 44 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Pastorale	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale 70 DA.
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			4000	
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
Plants greffés soudés	Ensemble du département			0	
Plants racinés					
Vignes pieds-mères	Ensemble du département				Pas de tarif
	DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU				
Terres	Arrondissement de Tizi-Ouzou				
Céréales et cultures d'assolement	Commune de :				
	— Draa Ben Khedda	6	1		
	Arrondissement d'Azagga				
	Communes de :				
	— Freha	4	0,70		
	— Mekla	5	0,80		
	Arrondissement de Bordj Ménéaïel				
	Communes de :				
	— Bordj Ménéaïel	10	1,70		
	— Chabet El Aneur	8	1,30		
	— Isser	8	1,30		
	— Sidi Daoud	10	1,70		
	Arrondissement de Bouira				
	Communes de :				
	— Bouira	6	1		
	— Mechedillah	6	1		
	Arrondissement de Dra El Mizan				
	Communes de :				
	— Draa El Mizan	5	0,80		
	— Boghni	5	0,80		
	— Aomar	5	0,80		
	Arrondissement de Lakhdaria				
	Communes de :				
	— Lakhdaria	4	0,70		
	— Beni Amrane	6	1		
	— Kadiria	5	0,80		
	Autres arrondissements	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			660	
Cultures florales	Ensemble du département			900	
Cultures maraîchères	Ensemble du département				Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires
Artichauts, carottes, tomates, haricots frais et autres légumes	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel.			500	
	Groupe II. — Autres terres irriguées.			400	
	Groupe III. — Terres sèches.			300	
Pommes de terre	Ensemble du département			500	
Jardins	Ensemble du département	5,5	0,90		
Tabacs	Ensemble du département				Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare : de 1 jusqu'à 13 inclus .. 0 DA en sus de 13 et jusqu'à 14 .. 75 DA de 14 à 15 inclus 151 DA Au delà de 15 par quintal supplémentaire à l'hectare, majoration de 75 DA
Coton	Ensemble du département		Pas de tarif		
Près	Ensemble du département	10	1,70		
Parcours	Ensemble du département	4	0,70		
Bois					
Chênes nêges	Ensemble du département	0	0		
Autres essences	Ensemble du département	pas de tarif			

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Plantes à parfums					
Géranium rosat	Ensemble du département			0	
Jasmin	Ensemble du département			2800	
Bigaradier	Ensemble du département				Pas de tarif
Verveine	Ensemble du département				Pas de tarif
Vergers					
Oliviers	Ensemble du département				
	I — Terres irriguées	8	1,30		
	II. — Terres sèches.	4	0,70		
Figuier	Ensemble du département	0	0		
Agrumes	Ensemble du département	6	0,50		
Fruits divers	Ensemble du département	15	2,50		
Raisins de table	Ensemble du département			80	
Apiculture					
Sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée : simple 23 DA. à cadre 44 DA. Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale 70 DA.
Pastorale	Ensemble du département				
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			4.000	
Pépinières viticoles					
Plants greffés sur des	Ensemble du département			800	
Plants racinés	Ensemble du département			0	
Vignes pieds-mère				1.000	

REGION DE CONSTANTINE

Terres Céréales et cultures d'assolement	DEPARTEMENT DE CONSTANTINE			
	Arrondissement de Constantine			
	Communes de :			
	— Ain Abid	6	1	
	— Chelghoum El Aid			
	— Tadjenanet	9	1,5	
	Autres communes			
	Arrondissement d'Ain Beïda	0	0	
	Arrondissement d'Ain Mila			
	Communes de :			
	— Ain Kercha	9	1,5	
	— Telerghma	0	0	
	Autres communes			
	Arrondissement de Collo	0	0	
	Arrondissement de Djidjelli			
	Commune de :			
	— Ziama Mansoura	6	1	
	Autres communes	0	0	
	Arrondissement d'El Milia	21	3,5	
	Arrondissement de Mila			
	Communes de :			
	— Ferdjioua			
	— Grarem	9	1,5	
	— Oued Endja			
	— Rouached			
	Autres communes	6	1	
	Arrondissement de Skikda			
	Communes de :			
	— Skikda	12	2	
	— Ain Charchar	12	2	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	— Salah Bouchaour Autres communes	9 18	1,5 3		
Luzernières	Ensemble du département			480	
Cultures maraichères	Arrondissement de Collo			400	
Artichauts	Arrondissement d'El Milla			400	
	Arrondissement de Djidjelli			400	
	Arrondissement de Skikda			400	
	Autres arrondissements				Pas de tarif
Tomates	Arrondissement de Skikda			220	
	Arrondissement de Collo			220	
	Arrondissement d'El Milla			220	
	Arrondissement de Djidjelli			220	
	Autres arrondissements				Pas de tarif
Cultures complexes	Ensemble du département			300	
Pommes de terre	Ensemble du département			0	
Coton	Ensemble du département			0	
Lentilles	" "			150	
Arachides	" "			0	
Tabacs à fumer	" "			0	
Tabacs à priser	Arrondissement de Constantine			1470	
	Arrondissement d'Ain M'Lila			3240	
	Autres arrondissements			0	
Jardins	Ensemble du département	21	3,5		
Près et prairies	" "	30	5		
Alfa	" "	6	1		
Parcours	" "	30	5		
Bois					
(Chênes lièges)	Arrondissement de Djidjelli	6	1		
	Autres arrondissements	0	0		
Vergers					
Agrumes	Arrondissement d'El Milla	0	0		
	Arrondissement de Collo	0	0		
	Autres arrondissements	45,5	3,5		
Oliviers	Ensemble du département	12	2		
Figuier	Ensemble du département	0	0		
Palmiers	Ensemble du département				Pas de tarif
Vergers divers	Arrondissement d'El Milla	12	2		
	Arrondissement de Collo	12	2		
	Autres arrondissements	21	3,5		
Raisins de table					
Plaine	Ensemble du département		1060		
Coteaux	" "		960		
Apiculture					Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre mobile 30 DA. — ruche en siège 10 DA. Valeur vénale d'une ruche — à cadre mobile 60 DA. — en liège 30 DA.
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
Terres	DEPARTEMENT D'ANNABA				
Pépinières viticoles d'as-solement	Arrondissement d'Annaba				
	Communes de :				
	— Bouchegouf	18	3		
	— Ben Mehidi	24	4		
	— Chetaibi	0	0		
	— Seraïdi	0	0		
	— Berrahal	0	0		
	Autres communes	33	5,5		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	Arrondissement d'El Aouinet				
	Communes de :				
	— M'Daourouch	24	4		
	— El Aouinet	9	1,5		
	— Morsott	9	1,5		
	— Ouenza	9	1,5		
	Autres communes	15	2,5		
	Arrondissement de Guelma				
	Communes de :				
	— Bouati Mahmoud	15	2,5		
	— Boumahra Ahmed	15	2,5		
	— Guelaat Bou Sba	15	2,5		
	— Khezaras	15	2,5		
	Autres communes	21	3,5		
	Arrondissement d'El Kala				
	Commune de :				
	— Beni Amar	15	2,5		
	Autres communes	9	1,5		
	Arrondissement de Souk Ahras				
	Communes de :				
	— Taoura	9	1,5		
	— Oued Cheham	9	1,5		
	— Khedara Oued N'Baïls	0	0		
	Autres communes	6	1		
	Arrondissement de Tebessa	0	0		
Lesernières	Ensemble du département			480	
Cultures maraîchères					
Artichauts	Arrondissement d'Annaba			400	
	Arrondissement d'El Kala			400	
	Arrondissement de Guelma			400	
	Autres arrondissements				Pas de tarif
Tomates	Arrondissement d'Annaba			220	
	Arrondissement d'El Kala			220	
	Arrondissement de Guelma			220	
	Autres arrondissements				Pas de tarif
Cultures complexes	Ensemble du département			300	
Pommes de terre	» »			0	
Coton	» »			0	
Lentilles	» »			0	
Arachides	» »			2500	
Tabacs à fumer	» »			0	
Tabacs à priser	» »			0	
Jardins	» »	21	3,5	0	
Prés et prairies	» »	9	1,5		
Alfa	Ensemble du département	6	1		
Parcours	» »	30	5		
Bois					
(Chênes lièges)	» »	0	0		
Vergers					
Agrumes	Ensemble du département	52	4		
Oliviers	» »	15	2,5		
Figuiers	» »	0	0		
Palmeraies	» »				Pas de tarif
Vergers divers	Ensemble du département	24	4		
Raisins de table					
Plaine	Ensemble du département			1060	
Coteaux	» »			960	
Apiculture	Ensemble du département				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre mobile... 30 DA. — ruche en liège 10 DA. Valeur vénale d'une ruche — à cadre mobile 60 DA. — en liège 30 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Pépinière viticole	Ensemble du département			0	
Terres	DEPARTEMENT DE SETIF				
Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement de Sétif	6	1		
	Arrondissement d'Akbou	0	0		
	Arrondissement de Bordj Bou Arréridj				
	Communes de :				
	— Bordj Bou Arréridj	6	1		
	— Aïn Taghrout	6	1		
	— Médjana	6	1		
	— Sidi Embarek	6	1		
	Autres communes	0	0		
	Arrondissement de Béjaïa	6	1		
	Arrondissement d'El Eulma				
	Commune de :				
	— Beni Fouda	6	1		
	Autres communes	0	0		
	Arrondissement de Kherrata	0	0		
	Arrondissement de Bougaa	9	1,5		
	Arrondissement de M'Sila	9	1,5		
	Arrondissement de Sidi Aïch	12	2		
Luzernières	Ensemble du département			480	
Cultures maraîchères	Arrondissement de Bejaïa			400	
Artichauts	Arrondissement de Sidi Aïch			400	
	Autres arrondissements				Pas de tarif
Tomates	Arrondissement de Bejaïa			220	
	Arrondissement de Sidi Aïch			220	
	Autres arrondissements				Pas de tarif
Cultures complexes	Ensemble du département			300	
Pommes de terre	" "			0	
Coton	" "			0	
Lentilles	Arrondissements de :				
	— Aïn El Kebira			750	
	— Sétif			500	
	— M'Sila			500	
	— El Eulma			250	
	— Bordj Bou Arréridj			150	
	— Bougaa			150	
	— Akbou			50	
	— Bejaïa			50	
	— Sidi Aïch			50	
Arachides	Ensemble du département			0	
Tabacs à fumer	Ensemble du département			0	
Tabacs à priser	" "				Pas de tarif
Jardins	" "	21	3,5		
Près et prairies	Ensemble du département	60	10		
Alfa	" "	6	1		
Parcours	" "	30	5		
Bois	" "				
(chênes lièges)	" "	6	1		
Vergers					
Agrumes	Arrondissement de Bejaïa	45,5	3,5		
	Autres arrondissements	39	3		
Oliviers	Arrondissement de Bejaïa				
	Communes de :				
	— Toudja	18	3		
	— Barbacha	18	3		
	— El Kseur	18	3		
	— Cap Aokas	12	2		
	— Darguinah	12	2		
	— Kendira	12	2		
	— Souk El Tenine	12	2		
	— Taskriout	12	2		
	— Tichy	12	2		
	Arrondissement de Sidi Aïch	15	2,5		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Figuiera	Arrondissement d'Akbou	18	3		
	Autres arrondissements	12	2		
	Arrondissement de Bejaïa				
	Communes de :				
	— Toudja	9	1,5		
	— Bejaïa	9	1,5		
	— Barbacha	9	1,5		
	— El Kseur	9	1,5		
	— Cap Aokas	6	1		
	— Darguinah	6	1		
	— Kendira	6	1		
	— Souk El Tenine	6	1		
	— Taskriout	6	1		
	— Tichy	6	1		
Palmiers Vergers divers	Arrondissement de Bordj Bou Arréridj	0	0		
	Arrondissement de Kerrata	0	0		
	Arrondissement d'Akbou	9	1,5		
	Autres arrondissements	0	0		
	Ensemble du département	21	3,5		Pas de tarif
Raisins de table Plaine Côteaux	Arrondissement de Bejaïa	27	4,5		
	Arrondissement de M'Sila	18	3		
Apiculture	Ensemble du département			1060	
	Ensemble du département			960	
Pépinières viticoles	Ensemble du département				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre mobile. 30 DA. — ruche en liège 10 DA.
	Ensemble du département				Valeur vénale d'une ruche — à cadre mobile 60 DA. — en liège 30 DA.
Terres Céréales et cultures d'assolement Luzernières Cultures maraîchères Artichaux Tomates Cultures complexes Pomme de terre Coton Lentilles Arachides Tabacs à fumer Tabacs à priser Jardins Prés et prairies Alfa Parcours Bois (chênes lièges) Vergers Agrumes Oliviers Figuiera Palmiers Vergers divers Raisins de table Plaine Côteaux	DEPARTEMENT DE BATNA				
	Ensemble du département	0	0		
	Ensemble du département			480	
	Ensemble du département				Pas de tarif
	» »				Pas de tarif
	» »			300	
	» »			0	
	» »				Pas de tarif
	» »			50	
	Ensemble du département			0	
	» »			0	
	» »	21	3,5		Pas de tarif
	» »	0	0		
	» »	6	1		
	» »	30	5		
Vergers divers	Ensemble du département	0	0		
	Ensemble du département	0	0		
Raisins de table Plaine Côteaux	» »	12	2		
	» »	0	0		
Palmiers	Arrondissement de Biskra Est et Ouest	9	1,5		
	Autres arrondissements	3	0,5		
Vergers divers	Ensemble du département	21	3,5		
	Ensemble du département			1060	
	Ensemble du département			960	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Apiculture	Ensemble du département				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre mobile 30 DA — ruche en liège 10 DA Valeur vénale d'une ruche — à cadre mobile 60 DA. — en liège 30 DA.
Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	

R E G I O N D' O R A N

DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM					
Terres Céréales et cultures d'assolement	Arrondissements de :				
	— Sidi Ali	21	3,5		
	— Oued R'h'iou	15	2,5		
	— Mascara	6	1		
	— Mostaganem	6	1		
	— Ighil Izane	0	0		
	— Tighennif	3	0,5		
Luzernières	Ensemble du département			330	
Cultures florales	Ensemble du département				Pas de tarif
Cultures maraichères	Ensemble du département				
Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 quintaux)				700	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux à l'hectare).	Ensemble du département			450	
Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare).	Ensemble du département			0	
Carottes	Ensemble du département			470	
Choux	Ensemble du département			670	
Choux fleurs	Ensemble du département			1.640	
Fèves en vert	Ensemble du département			890	
Melons	Ensemble du département			0	
Navets	Ensemble du département			840	
Oignons secs	Ensemble du département			850	
Patates douces	Ensemble du département			870	
Poireaux	Ensemble du département			820	
Poivrons	Ensemble du département			850	
Pommes de terre	Ensemble du département			1.100	
Tomates primeurs	Ensemble du département			1.860	
Tomates saisons	Ensemble du département			660	
Takacs à fumer et à priser	Ensemble du département				Pas de tarif
Betteraves	» »				Coefficient des terres à céréales.
Coton	» »				Coefficient des terres à céréales.
Riz	Ensemble du département			500	
Lentilles	Ensemble du département			50	
Jardins	» »	12	2		
Près	» »	36	6		
Parcours	» »	12	2		
Alfa	» »				Bénéfice par tonne récoltée amodiataire 15 DA.
Bois					
Chênes lièges	Ensemble du département	0	0		
Autres essences	» »	12	2		
Plantes à parfum	» »				Pas de tarif
Vergers					
Agrumes	Arrondissement de Mostaganem				
	Commune de :				
	— Bouguirat	26	2		
	Arrondissement d'Ighil Izane				
	Commune de :				
	— Ighil Izane	26	2		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Vergers (suite)	Communes de :				
Agrumes	— El Matmar	26	2		
	— Oued El Djemaa				
	— Sidi Khettab				
	— L'Hillil				
	Arrondissement de Mascara				
	Commune de :				
	— Hacine	26	2		
	Arrondissement de Oued Rhou				
	Communes de :				
	— El Hmadna	26	2		
	— Jdiouia				
	— Ouarizane				
	— Oued Rhou				
	Autres arrondissements	13	1		
Oliviers	Arrondissement de Mostaganem				
	Commune de :				
	— Bougirat	18	3		
	Arrondissement d'Ighil Izane				
	Communes de :				
	— El Matmar	18	3		
	— L'Hillil				
	— Ighil Izane				
	Arrondissement de Mascara				
	Commune de :				
	— Hacine	18	3		
	Arrondissement Oued Rhou				
	Communes de :				
	— Oued Rhou	18	3		
	— El Hmadna				
	— Jdiouia				
	— Ouarizane				
	Arrondissement de Tighennif				
	Communes de :				
	— Tighennif	18	3		
	— El Hachem				
	Autres arrondissements	15	2,5		
Fruits divers	Ensemble du département	24	4		
Poiriers et pommiers	» »	24	4		
Abricotiers, pêcheurs,	» »				
pruniers cerisiers.	» »				
Pépinières arboricoles	» »			2.000	
Pépinières viticoles	» »			Pas de tarif	
Vignes de pieds-mères	» »			Pas de tarif	
Raisins de table	Ensemble du département			335	
Apiculture	Ensemble du département				Pas de tarif
sédentaire					Pas de tarif
pastorale					
	DEPARTEMENT D'ORAN				
Terres	Arrondissements de :				
Céréales et cultures	— Oran	15	2,5		
d'assolement.	— Mohammadia	6	1		
	— Sidi Bel Abbès	9	1,5		
	— Ain Temouchent	9	1,5		
	— Telagh	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			330	
Cultures florales	» »				
Cultures marai-	Ensemble du département				
chères (1)					Pas de tarif
Artichauts (rendement					(1) à l'exception des communes
supérieur à 65 quin-					de Sig et l'Oggaz pour les-
taux à l'hectare)				700	quelles les tarifs sont réduits
					de :
					— 20 % pour les artichauts et
					les tomates, et
					— 10 % pour les autres natures
Artichauts (rendement				450	de culture.
compris entre 45 et 65					
quintaux à l'hectare)					

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			0	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
Carottes	Ensemble du département			470	
Choux	» »			670	
Choux-fleurs	» »			1.640	
Fèves en vert	» »			890	
Melon	» »			0	
Navet	» »			840	
Oignons secs	» »			850	
Patates douces	» »			870	
Poireaux	» »			820	
Poivrons	» »			850	
Pommes de terre	» »			1.100	
Tomates primeurs	» »			1.860	
Tomates saisons	» »			660	
Tabacs à fumer et à priser.	» »				Pas de tarif
Betteraves	» »				Coefficient des terres à céréales.
Coton	» »				Coefficient des terres à céréales.
Riz	» »				Pas de tarif
Lentilles	» »			50	
Jardins	» »	12	2		
Près	» »	48	8		
Parcours	» »	12	2		
Alfa	» »				Bénéfice par tonne récoltée : Amodiataire 15 DA.
Bois					
Chênes lièges	Ensemble du département	0	0		
Autres essences	» »	12	2		
Plantes à parfums	Ensemble du département				Pas de tarif
Vergers					
Agrumes	Ensemble du département	39	3		
Oliviers					
	Arrondissement de Mohammédia				
	Communes de :				
	— Mohammédia				
	— Bou Henni				
	— Oggaz	18	3		
	— Mouta Douz				
	— Sig				
	Arrondissement de Sidi Bel Abbès				
	Commune de :				
	— Sidi Bel Abbès	18	3		
	Arrondissement de Aïn Temouchent				
	Commune de :				
	— Aïn Temouchent	18	3		
	Autres arrondissements	15	2,5		
Fruits divers					
Poiriers et pommiers	Ensemble du département	24	4		
Abricotiers, pêcheurs, pruniers, cerisiers.		24	4		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			2.000	
Pépinières viticoles	» »			Pas de tarif	
Vignes de pieds-mères	» »			»	
Raisin de table	» »			635	
Apiculture :					
sédentaire	Arrondissements d'Oran et d'Aïn Temouchent				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre 33 DA. — ruche simple 14 DA. Valeur vénale d'une ruche : — à cadre 80 DA. — simple 30 DA.
	Arrondissement de Mohammédia				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre 42 DA. — ruche simple 15 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
	Arrondissement de Sidi Bel Abbès				Valeur vénale d'une ruche : — à cadre 100 DA. — simple 40 DA. Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre 25 DA. — ruche simple 9 DA. Valeur vénale d'une ruche : — à cadre 60 DA. — simple 18 DA. Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre 14 DA. — ruche simple 3 DA. Valeur vénale d'une ruche : — à cadre 30 DA. — simple 6 DA.
	Arrondissement du Telagh				
pastorale	Ensemble du département				Pas de tarif
	DEPARTEMENT DE SAIDA				
Terres	Arrondissements de :				
Céréales et cultures d'assolement	— Saïda	9	1,5		
	— El Bayadh				
	— Mecheria	9	0		
	— Aïn Sefra				
Luzernières	Ensemble du département			330	
Cultures florales	» »				Pas de tarif
Cultures maraîchères	» »				
Artichauts (rendement supérieur à 65 quintaux à l'hectare)	» »			700	
Artichauts (rendement compris entre 45 à 65 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			450	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			0	
Carottes	Ensemble du département			470	
Choux	» »			670	
Choux-fleurs	» »			1.640	
Fèves en vert	» »			890	
Melon	» »			0	
Navet	» »			840	
Oignons secs	» »			850	
Patates douces	» »			870	
Poireaux	» »			820	
Poivrons	» »			850	
Pommes de terre	» »			1.100	
Tomates primeurs	» »			1.860	
Tomates saisons	» »			660	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble du département				Pas de tarif
Betteraves	Ensemble du département				Coefficient des terres à céréales.
Coton	» »				Coefficient des terres à céréales.
Riz	» »				Pas de tarif
Lentilles	» »			50	
Jardins	» »	12	2		
Prés	» »	36	6		
Parcours	» »	12	2		
Alfa	» »				
Bois					
Chênes lièges	Ensemble du département	0	0		
autres essences	» »	12	2		
Plantes à parfums	Ensemble du département				Pas de tarif
Vergers					
Agrumes		6,5	0,5		
Oliviers	Arrondissement de Saïda				
	Communes de :				
	— Saïda	18	3		
	— Ouled Khalel	18	3		
	Autres arrondissements	15	2,5		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Fruits divers					
Poiriers et pommiers	Ensemble du département	24	4		
Abricotiers, pruniers					
pêchers - cerisiers.	Ensemble du département	24	4		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			2.000	
Pépinières viticoles	Ensemble du département			Pas de tarif	
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département			Pas de tarif	
Raisins de table	" "			335	
Apiculture					
sédentaire	Ensemble du département			Pas de tarif	
pastorale	" "			Pas de tarif	
	DEPARTEMENT DE TIARET				
Terres					
Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement de Tiaret				
	Communes de :				
	— Rahoula	27	4,5		
	— Djilali Ben Amar	27	4,5		
	— Mechraa Sfa	36	6		
	— Tiaret	21	3,5		
	— Oued Lili	21	3,5		
	Autres communes	0	0		
	Arrondissements de :				
	— Frenda	0	0		
	— Aflou	3	0,5		
	Arrondissement de Tissemsilt				
	Communes de :				
	— Tissemsilt Ammari et Ouled Bessam	18	3		
	— Mehdi	15	2,5		
	— Hamadia	3	0,5		
	Autres communes	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			330	
Cultures florales	" "				Pas de tarif
Cultures maraichères	" "				
Artichauts (rendement supérieur à 65 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			700	
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			450	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement inférieure à 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département			0	
Carottes	Ensemble du département			470	
Choux	" "			670	
Choux fleurs	" "			1.640	
Fèves en vert	" "			390	
Melon	" "			0	
Nave	" "			840	
Oignons secs	" "			850	
Patates douces	" "			870	
Poireaux	" "			820	
Poivrons	" "			850	
Pommes de terre	" "			1.100	
Tomates primeurs	Ensemble du département			1.860	
Tomates saisons	" "			660	
Tabacs à fumer et à priser	" "				Pas de tarif
Betteraves	Ensemble du département				Coefficient des terres à céréales.
Coton	" "				Coefficient des terres à céréales.
Riz	" "				Pas de tarif
Lentilles	" "			100	
Jardins	" "	12	2		
Près	" "	36	6		
Parcours	" "	12	2		
Alfa	" "				Bénéfice par tonne récoltée : Améditaire 15 DA.
Bois					
Chênes lièges	Ensemble du département	0	0		
Autres essences	" "	12	2		
Plantes à tiges	" "				Pas de tarif

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires à l'hectare imposables (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Vergers					
Agrumes	Ensemble du département	6,5	0,5		
Oliviers	» »	15	2,5		
Fruits divers					
Poiriers et pommiers	Ensemble du département	24	4		
Abricotiers, pruniers, pêchers, cerisiers	» »	24	4		
Pépinières arboricoles	» »			2.000	
Pépinières viticoles	» »			Pas de tarif	
Vignes de pieds-mères	» »			Pas de tarif	
Raisins de table	» »			335	
Apiculture					
sédentaire	Ensemble du département				Pas de tarif
pastorale	» »				Pas de tarif
Terres	DEPARTEMENT DE TLEMCCEN				
Céréales et cultures d'assolement	Arrondissements de :				
	— Tlemcen	12	2		
	— Beni Saf	12	2		
	— Maghnia	6	1		
	— Ghazaouet	12	2		
	— Sebâou	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			330	
Cultures florales	» »				Pas de tarif
Cultures maraîchères	Ensemble du département			700	
Artichauts (rendement supérieur à 65 quintaux à l'hectare)					Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux l'hectare)	Ensemble du département			450	
Artichauts (rendement inférieure à 45 quintaux l'hectare)	Ensemble du département			0	
Carottes	Ensemble du département			470	
Choux	» »			670	
Choux fleurs	» »			1.640	
Fèves en vert	» »			890	
Melon	» »			0	
Navet	» »			840	
Oignons secs	» »			850	
Patates douces	» »			870	
Poireaux	» »			820	
Poivrons	» »			850	
Pommes de terre	Ensemble du département			1.100	
Tomates primeurs	» »			1.860	
Tomates saisons	» »			660	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble du département				Pas de tarif
Betteraves	» »				Coefficient des terres à céréales.
Coton	» »				Coefficient des terres à céréales.
Riz	» »				Pas de tarif
Lentilles	» »			60	
Jardins	» »	12	2		
Près	» »	36	6		
Parcours	» »	12	2		
Alfa	» »				Bénéfice par tonne récoltée : Amodiataire 15 DA.
Bois					
Chênes lièges	Ensemble du département	0	0		
Autres essences	» »	12	2		
Plantes à parfums	» »				Pas de tarif
Vergers	» »				
Agrumes	» »	9,1	0,7		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires à l'hectare imposables (en D.A.)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		Locative cadastrale	Locative foncière		
Oliviers	Arrondissement de Tlemcen Commune de : — Hennaya	18	3		
	Arrondissement de Beni Saf Commune de : — Aïn Youcef	18	3		
	Arrondissement de Maghnia Commune de : — Maghnia	18	3		
	Autres arrondissements	15	2,5		
	Ensemble du département	24	4		
Fruits divers Poiriers et pommiers Abricotiers pruniers pêchers, cerisiers. Pépinières arboricoles Pépinières viticoles Vignes de pieds-mères Raisins de table	» » »	24	4		
	Ensemble du département			2.000	
	» » »			Pas de tarif	
	» » »			Pas de tarif	
	» » »		635		
Apiculture sédentaire pastorale	Ensemble du département			Pas de tarif	
	» » »			Pas de tarif	

Arrêté du 15 octobre 1966 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1966, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 95 § 6 du code des impôts directs ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires en ce qui concerne les vignes, est fixé en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1966, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

P. Le ministre des finances et du plan
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

Salah MEBROUKINE.

TABLEAU

présentant, par région, le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1966 (revenus de 1965) à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

(Article 95 § 6 du code des impôts directs).

REGIONS	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin (en D.A.)
REGION D'ALGER GROUPE I Département d'Alger Arrondissements de : Alger et Blida. (à l'exception des communes classées dans le groupe II). Arrondissement de Dar El Beida. Arrondissements de : Arrondissement de : Azazga et Tizi Ouzou. (à l'exception des communes classées dans le groupe II). Arrondissement de Bordj Menaïel.	38,70
GROUPE II Département d'Alger Arrondissement d'Alger : Communes de : Birkhadem, Douéra, Draria, Mahelma et Saoula. Arrondissement de Blida : Commune de Koléa. Département d'El Asnam Arrondissement de Chercheil. Département de Médéa Arrondissements de : Bou Saada, Tablat et Sour El Ghoulane. Département de Tizi Ouzou Arrondissement d'Azazga : Communes de : Azazga, Bousguen, Yakouren et Mekla. Arrondissements de : Bouira, Draa El Mizan, L'Arbaa Naft Irathen et Lakhdaria. Arrondissement de Tizi Ouzou : Commune de Béni Douala.	43,00

REGIONS	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin (en DA.)	REGIONS	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin (en DA.)
GROUPE III	46,90	Arrondissement de Frenda Communes de : Ain Kermes, Medressa, Ouled Djer- rad.	
Département de Médéa Arrondissements de : Médéa, Ain Gussera et Ksar El Bokhari.		Arrondissement de Tissemsilt Commune de Ain Dzarit.	
Département d'El Asnam Arrondissements de : Ain L'efla, Milliana, El Asnam et Ténès.		GROUPE III	61,90
Arrondissement de Teniet El Had : (à l'exception de la commune classée dans le groupe IV).		Département d'Oran Arrondissement de Telagh : Commune de Marhoum.	
GROUPE IV	53,80	Département de Mostaganem Arrondissements de : Marscara et Tighennif.	
Département d'El Asnam Arrondissement de Teniet El Had : Commune de Lardjem.		Département de Saïda Arrondissement de Saïda : (à l'exception de la commune classée dans le groupe II).	
REGION D'ORAN	51,30	Département de Tiaret Arrondissement de Frenda : (à l'exception des communes classées dans le groupe II).	
GROUPE I		Département de Tlemcen Arrondissements de : Ghazaouet et Maghnia.	
Département d'Oran Arrondissement d'Oran : (à l'exception des communes classées dans le groupe II).		Arrondissement de Béni Saf : Commune de Honaine.	
Arrondissement de Sidi Bel Abbès : Commune de Ben Badis		Arrondissement de Seddou : Commune de Béni Senous.	
Département de Mostaganem Arrondissement de Mostaganem : Commune de Stidia		Arrondissement de Tlemcen : Communes de : Hennaya, Ouled Mimoun, Tlemcen, Sabra, Béni Mester, Sidi Abdelil, Bensekrane.	
Département de Tiaret Arrondissement de Tissemsilt : (à l'exception de la commune classée dans le groupe II).		REGION DE CONSTANTINE	
Département de Tlemcen Arrondissements de : Béni Saf, Seddou et Tlemcen, (à l'exception des communes classées dans le groupe III).		GROUPE I.	38,10
GROUPE II	54,00	Département de Constantine Arrondissements de : Collo, Djidjelli et El Milia.	
Département d'Oran Arrondissement de : Ain Temouchent et Mohammadia		Arrondissement de Skikda : (à l'exception des communes classées dans le groupe II).	
Arrondissement d'Oran : communes de : Bou Tlelis et Oued Tlélat.		Département d'Annaba Arrondissements de : Annaba et El Kala.	
Arrondissement de Sidi Bel Abbès : (à l'exception de la commune classée dans le groupe I).		Département de Sétif Arrondissements de : Akbou, Béjaïa, Sidi Aïch et Bougaa.	
Arrondissements de : (à l'exception de la commune classée dans le groupe III).		GROUPE I.	44,00
Département de Mostaganem Arrondissement de Mostaganem (à l'exception de la commune classée dans le groupe I).		Département de Constantine Arrondissements de : Ain Beïda, Ain M'Lila, Constantine et Mila	
Arrondissements de : Sidi Ali et Ighil Izane.		Arrondissement de Skikda : Communes de : El Arrouch, Salah Bouchaour, Em Jez Ed Chich, Sidi Mezghiche.	
Arrondissement d'Oued Rhiau : (à l'exception des communes dési- gnées ci-après pour lesquelles est applicable le prix retenu en ce qui concerne le groupe III de la région d'Alger) : El H'Madna, Sidi M'Hamed Bonali, Mazouna, Médiouna, Ouarizana		Département de Batna Département d'Annaba Arrondissements de : El Aouinet, Guelma, Souk Ahras et Tébessa.	
Département de Saïda Arrondissement de Saïda Commune de Daoud.		Département de Sétif Arrondissements de : Kherrata et Sétif.	
Département de Tiaret Arrondissements de : Aflou et Tiaret.			

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juin 1966 portant nomination de magistrats
de cours (rectificatif).

J.O. n° 59 du 12 juillet 1966.

Page 667, 1ère colonne, 35ème ligne.

Au lieu de :

Ceridi Ahmed.

Lire :

Ceridi Mohamed.

Page 668, 2ème colonne, 16ème ligne.

Au lieu de :

Boukhalfa M'Hammed.

Lire :

Boukhalfa Ahmed.

Page 673, 1ère colonne, 22ème ligne.

Au lieu de :

Feloussia Mahdjoub.

Lire :

Feloussia Messaoud dit Hassine.

(Le reste sans changement).

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 19, 26 et 27 avril, 11 et 17 mai, 8, 10, 17 et 18 juin, 4, 10, 15, 20, 26, 27, 28 et 29 juillet et 20 août 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 19 avril 1966, Mlle Messaouda Bouhassane est nommée en qualité d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 26 avril 1966, Chabane Bourdjendia, secrétaire administratif, classe normale, 2ème échelon est muté au ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} mai 1966.

Par arrêté du 27 avril 1966, M. Mohamed Saïd Louni, adjoint administratif est détaché auprès du ministère de l'intérieur (direction de la fonction publique) à compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté du 27 avril 1966, Arezki Méziani, adjoint administratif est détaché auprès du ministère de l'intérieur (direction de la fonction publique) à compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté du 27 avril 1966, M. Belkacem Benaïssa est nommé à l'emploi de conducteur d'automobiles, 2ème catégorie, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 27 avril 1966, M. Ouamer Ouaddour, est nommé en qualité d'agent de bureau, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Ahmed Amrou est nommé en qualité d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Farid Tergou est nommé en qualité d'agent de bureau, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Mohamed Fodili est nommé en qualité d'adjoint administratif, 2ème échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Omar Kelloua est nommé en qualité d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Lahcene Chemaa est nommé en qualité d'agent de bureau, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, Mme Malika Mehareb née Betache, est nommée en qualité d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Abdelaziz Bayoud est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Lakhdar Nour est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Mihoub Abdessellem est nommé en qualité d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Mami Mahfoud est nommé en qualité d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Belkacem Benhallou est nommé en qualité d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, Mme Faïza Hadj Ahmed, née Amrane est nommée en qualité d'agent de bureau, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 11 mai 1966, M. Abdelghani Medjeden est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 17 mai 1966, M. Abdelkrim Chabani est nommé en qualité de conseiller technique.

Par arrêté du 8 juin 1966, M. Saïd Senoussi est nommé en qualité d'administrateur civil, 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 10 juin 1966, M. Mohamed Hadjoudj est nommé en qualité de secrétaire administratif, classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 17 juin 1966, Mlle Aziza Boussehel est nommée en qualité d'adjoint administratif, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 17 juin 1966, M. Abdelkader Zilab est nommé en qualité d'adjoint administratif, 2ème échelon.

Par arrêté du 18 juin 1966, M. Djamal Bouzid est nommé en qualité de secrétaire administratif, classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 18 juin 1966, M. SNP Abdelkader est nommé en qualité de secrétaire administratif, classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 4 juillet 1966, M. Mohamed Berraghda est nommé en qualité d'agent de bureau, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 15 juillet 1966, M. Rabah Sidhoum est nommé en qualité de secrétaire administratif, classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 15 juillet 1966, M. Mohamed Bouzar est nommé en qualité de secrétaire administratif, classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 20 juillet 1966, M. Saïd Tibourtine est nommé en qualité d'administrateur civil, 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 10 juillet 1966, M. Ameer Tayeb Saïd est nommé à l'emploi d'attaché d'administration, 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 26 juillet 1966, M. Ahmed Belferrag est nommé en qualité d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, classe normale, 1^{er} échelon à l'indice brut 300.

Par arrêté du 26 juillet 1966, M. Hocine Kraïm, ingénieur des TPE, est délégué dans les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées, 2ème classe, 1^{er} échelon à l'indice brut 300.

Par arrêté du 26 juillet 1966, M. Jean Magliuto est délégué dans les fonctions d'urbaniste en chef, 1^{er} échelon à l'indice brut 785.

Par arrêté du 27 juillet 1966, M. Mohamed Menouar est nommé à l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat stagiaire, classe normale, 1^{er} échelon à l'indice brut 300.

Par arrêté du 28 juillet 1966, M. Brahim Temina, ingénieur des TPE, est délégué dans les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées, 2ème classe, 1^{er} échelon à l'indice brut 390.

Par arrêté du 28 juillet 1966, M. Mohamed Refes est délégué dans les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées de 2ème classe, 1^{er} échelon à l'indice brut 390.

Par arrêté du 29 juillet 1966, M. Mouloud Menaa, commis des ponts et chaussées, 1^{er} échelon est délégué dans les fonctions de vérificateur technique, 1^{er} échelon à l'indice brut 210.

Par arrêté du 29 juillet 1966, il est mis fin à la délégation de M. Aziz Belhadj, dans les fonctions d'assistant technique à compter du 1^{er} juin 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Lakhdar Belhadj est nommé adjoint technique des ponts et chaussées de 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté à la circonscription de Sétif.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Khaled Benyattou est nommé adjoint technique des ponts et chaussées de 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté au service central d'études.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Mohamed Djouadi, conducteur de chantier des ponts et chaussées de 4^{ème} échelon, échelle ME 1, indice brut 275, est nommé adjoint technique des ponts et chaussées de 5^{ème} échelon, indice brut 290 et affecté à la circonscription de Médéa.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Habib Goumidi est nommé vérificateur technique de la construction de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté au service cartographique.

Ledit arrêté prend effet à compter du 11 juillet 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Mohamed Seghir Benafssa est nommé vérificateur technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté au service cartographique.

Ledit arrêté prend effet à compter du 11 juillet 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Mohamed Medjahri est nommé vérificateur technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté au service cartographique.

Ledit arrêté prend effet à compter du 11 juillet 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Bouziane Benmoussa est nommé en qualité de vérificateur technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté au service cartographique.

Ledit arrêté prend effet à compter du 11 juillet 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Benlahouel Djaadi est nommé en qualité de vérificateur technique de la construction de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté au service cartographique.

Ledit arrêté prend effet à compter du 11 juillet 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Ali Belabbas est nommé en qualité de vérificateur technique de la construction de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté au service cartographique.

Ledit arrêté prend effet à compter du 11 juillet 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Miloud Chadli est nommé en qualité de vérificateur technique de la construction de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté au service cartographique.

Ledit arrêté prend effet à compter du 11 juillet 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Abdelkrim Bessadat est nommé en qualité de vérificateur technique de la construction de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 210 et affecté à la circonscription de Tlemcen.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Mohamed Hammadi est délégué dans les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 390.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Benali Fodil, vérificateur technique de la construction de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice brut 270, est délégué dans les fonctions de chef de section de 1^{er} échelon, indice brut 370.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Abdelkrim Gourara, vérificateur technique de la construction de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice brut 238, est délégué dans les fonctions de chef de section de 1^{er} échelon, indice brut 370.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Hamdane Semmoud, vérificateur technique de la construction de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice brut 210, est délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint départemental de l'urbanisme de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice brut 330).

Par arrêté du 29 août 1966, M. Abdelkader Belkadi, vérificateur

technique de la construction de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 238, est délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint départemental de l'urbanisme de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice brut 330).

Par arrêté du 29 août 1966, M. Boussad Chouaki, ingénieur des ponts et chaussées de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice brut 390, est délégué dans les fonctions d'ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1^{er} échelon, indice brut 685.

Ledit arrêté prend effet à compter du 15 août 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Chabane Hached, ingénieur des ponts et chaussées de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice brut 455, est détaché pour une durée de cinq ans auprès du ministère des postes, télécommunications et des transports pour occuper le poste de sous-directeur de la marine marchande et des pêches à l'indice brut 885.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté du 29 août 1966, sont rapportées, à compter du 14 avril 1966, les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1966 portant nomination de M. Ismaïl Nencib en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 août 1966, M. Rachid Harrat est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

L'intéressé est radié du corps des adjoints techniques des ponts et chaussées à compter du 1^{er} juillet 1966.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 août 1966 portant nomination et promotion d'un administrateur civil (rectificatif).

J.O. n° 78 du 13 septembre 1966.

Page 892, 2^{ème} colonne, alinéa 2.

Au lieu de :

M. Mohamed Belarbi, administrateur civil de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est élevé au 2^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1965.

Lire :

M. Mohamed Belarbia, administrateur civil de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est élevé au 2^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1964.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 23 mai 1966 portant nomination d'un adjoint administratif.

Par arrêté du 23 mai 1966, Mme Kamila Boubekeur est nommée à l'emploi d'adjoint administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 23 juin 1966 portant homologation d'enquête partielle.

Par arrêté du 23 juin 1966 du préfet du département de Batna, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 14.762, et dont copie annexée à l'original dudit arrêté, comprenant 15 lots d'une contenance de 13 hectares, 65 ares, 25 centiares, situés dans la commune de Magra, arrondissement de Barika, département de Batna, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lots n° 1, de 1 ha 04 a 50 ca, terre de culture,
 » 3 bis, de 1 ha 71 a 95 ca, »
 » 7, de 0 ha 28 a 00 ca, »
 » 8, de 0 ha 31 a 25 ca, »

à Mébarki Mohamed ben Nemane, né en 1889 à Magra, pour 2/4
 à Mébarki Aïssa ben Djella, né en 1934 à Magra, pour 1/4
 à Mébarki Mearck ben Djela, né le 10 mai 1938 à Magra,
 pour 1/4

Lots n° 2, de 0 ha 73 a 50 ca, terre de culture,
 » » 3, de 1 ha 52 a 80 ca, »
 » » 4, de 1 ha 20 a 00 ca, » et puits
 » » 5, de 1 ha 36 a 50 ca, »
 » » 9, de 0 ha 35 a 00 ca, »
 » » 13, de 1 ha 62 a 00 ca, »
 » » 14, de 1 ha 40 a 00 ca, »

à Mébarki Salah ben Saâd, né en 1910 à Magra, pour 1/3

à Mébarki Ahmed ben Saâd, né en 1908 à Magra, pour 1/3

à Mébarki Mohammed ben Saâd, né le 27 septembre 1921
 à Magra, pour 1/3

Lots n° 6, de 0 ha 15 a 00 ca, terre de culture,
 » » 10, de 1 ha 30 a 75 ca, »

à Chenafi Aïssa ben Guettouche, né en 1892 à Magra, pour 1/2

à Chenafi Mouhoub ben Guettouche, né en 1886 à Magra, pour 1/2

Tous natifs de Magra et y demeurant.

Lots n° 11, de 0 ha 24 a 75 ca, terre inculte,

» » 12, de 0 ha 32 a 00 ca, »

au domaine privé de la commune de Magra.

Arrêté du 3 août 1966 relatif à une prise d'eau.

Par arrêté du 3 août 1966 du préfet du département de Tlemcen, M. Mostéfa Chérif est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Oued Tafna en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan ci-annexé qui ont une superficie de 8 ha 11 a et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen, dont le pompage est autorisé est fixé à quatre (4) litres par seconde (débit continu).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à quatre (4) litres par seconde, sans dépasser douze (12) mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum douze litres/seconde à la hauteur de quinze mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'Oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai visé ci-dessous.

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée.

c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938.

d) Si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'Oued Tafna.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou de la santé publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars cinquante à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1965 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCF. — Demande d'homologation de proposition .

Le directeur général de la SNCF a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition ayant pour objet d'inclure à la table des marchandises du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse la tarification applicable aux transports de cuir tanné ou mégissé, cuir vert non salé, déchets de cuir, déchets de peaux chaulées ou salées, peaux brutes de moutons délainées ou en laine, peaux brutes de bœufs, vaches, veaux, chevaux etc...

MARCHES — Appels d'offres**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'installation du chauffage central au centre de formation professionnelle des adultes de Constantine (7ème lot).

Les candidats peuvent consulter ou recevoir contre paiement des frais de reproduction le dossier chez M. Lambert Jacques, architecte, 15, rue Clauzel, à Constantine.

Les offres devront parvenir avant le 28 novembre 1966, à 18 heures, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, Hôtel des travaux publics, 7, rue Chetaïbi, Constantine.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'installation des travaux de plomberie sanitaire au centre de formation professionnelle des adultes de Constantine (4ème lot).

Les candidats peuvent consulter ou recevoir contre paiement des frais de reproduction le dossier chez M. Lambert Jacques, architecte, 15 rue Clauzel, Constantine.

Les offres devront parvenir avant le 28 novembre 1966 à 18 heures, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, Hôtel des travaux publics, 7, rue Chetaïbi, Constantine.

**Service des études générales et grands travaux
hydrauliques****CONSTRUCTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE
DU CHANTIER ET D'UN CANTONNEMENT**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture, le montage et l'aménagement de 18 bâtiments préfabriqués démontables dont 16 au barrage du Hamiz et 2 à El Biar (Alger).

Estimation 950.000 DA

Les candidats peuvent retirer les dossiers d'appellation d'offres chez l'ingénieur de l'arrondissement des études du S.E.G.G.T.H., 225, bd Colonel Bougara à El Biar (Alger), 6ème étage.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H., 225, bd Colonel Bougara à El Biar (Alger), avant le 1^{er} décembre 1966 à 17 h, terme de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours.